



Recommandation 964 (1983)¹

Prix européen de la non-violence

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Gravement préoccupée par l'intensité actuelle de la violence et les nombreux niveaux où celle-ci se manifeste ;
2. Rappelant sa [Recommandation 963](#) sur les moyens culturels et éducatifs de réduire la violence, et les textes antérieurement adoptés tant par l'Assemblée que par le Parlement européen dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
3. Rappelant les propositions formulées par le sénateur Calamandrei à l'Audition parlementaire sur la violence, organisée à Assise à l'occasion du 800e anniversaire de la naissance de saint François ;
4. Reconnaisant l'impact du Prix Nobel de la paix attribué par un comité indépendant élu par le Parlement de Norvège ;
5. Appréciant également l'aide des organisations non gouvernementales pour stimuler la non-violence ;
6. Souhaitant associer le Conseil de l'Europe à ces idéaux, et notamment à la promotion de la non-violence dans les sociétés démocratiques ;
7. Rappelant la vocation culturelle du Conseil de l'Europe, et estimant qu'en matière de culture et d'éducation le champ est largement ouvert à une action créatrice et constructive en faveur de la non-violence,
8. Recommande au Comité des Ministres :
 - a. de créer, sur le modèle du Prix Nobel de la paix, un Prix européen de la non-violence, attribué tous les deux ans pour récompenser des initiatives exceptionnelles contribuant de façon concrète au développement de la non-violence au moyen d'oeuvres de création dans les domaines de la littérature, de l'audiovisuel, des arts ou de l'enseignement;
 - b. de créer, pour ce Prix, un Fonds spécial, ouvert également aux dons provenant de sources indépendantes, et suffisant pour couvrir non seulement la gestion du Prix et le Prix lui-même, mais également la publication à grand tirage des rapports bisannuels qui lui seront consacrés.

1. Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 1983 (28e séance) (voir [Doc. 5013](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 1983 (28e séance).

